



Décision n° CODEP-DIS-2026-040810 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme Gilles BROCHAIN, en date du 29/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande initiale quatre modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- Dans l'annexe 1, transmise à l'appui de la demande d'agrément, et dans les modèles de rapport, l'organisme indique suivre la norme NF ISO 11665-8, conformément aux dispositions de la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été établis les quatre modèles de rapport transmis. Le point 3.1.4 de de cette norme définit une zone homogène comme « *une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches* ». Le point 5.4.2 prévoit que la détermination des zones homogènes est réalisée en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment,

les conditions de ventilation et le niveau de température. Il précise également l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans les quatre modèles de rapport transmis, la zone homogène n°1 du bâtiment 1, représentée en vert sur les plans, réunit deux volumes séparés et donc non contigus. Aussi, l'information reportée pour la température (« *température homogène : oui* ») ne permet pas de démontrer le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes, et les volumes inoccupés par du public sont écartés du processus de détermination des zones homogènes ce qui est contraire à la norme susmentionnée, qui prévoit que l'occupation est étudiée après le découpage des différents volumes en zones homogènes. L'ensemble de ces écarts démontrent une méconnaissance des critères et de la méthode de détermination des zones homogènes ;

- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le référentiel réglementaire. Le référentiel réglementaire décrit dans la partie « *Objet de la mission* » des modèles de rapport est incomplet, notamment l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP) et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ainsi que les décisions de l'ASN n° 2015-DC-0506, n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 susvisés ;
- Selon cette annexe, le rapport doit également indiquer les caractéristiques des bâtiments (période de construction, superficie au sol, nombre de niveaux, niveau le plus bas occupé par le public, matériau de construction principal et interface avec le sol), celles de chaque zone homogène (superficie, niveau dans le bâtiment, nombre de détecteurs posés, résultats de mesurage d'activité volumique en radon attribués à la zone homogène) et de chaque mesurage (utilisation de la pièce où est réalisé le mesurage, dates de début et de fin du mesurage, marque et numéro d'identification du détecteur, indication de la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche, résultat du mesurage et incertitude associée). Dans les quatre modèles de rapport transmis, certaines caractéristiques sont manquantes (l'interface sol-bâtiment de la zone homogène et la superficie de la zone homogène n° 1 qui n'est pas indiquée or d'après les plans celle-ci ne correspond pas à la totalité de l'emprise au sol du bâtiment, les WC et l'entrée ayant été exclus) ;
- Le rapport de niveau 1 doit aussi spécifier au commanditaire la valeur attribuée à l'ERP, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé et qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Dans les modèles de rapport transmis, cette valeur est systématiquement précédée du symbole inférieur ou égal. Ce résultat ayant été obtenu en faisant la moyenne de deux détecteurs dont les résultats incertitudes comprises se recoupent, l'utilisation de ce symbole est incorrecte ;
- De plus, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas : le nom de la personne qui a rédigé le rapport, la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche dans les caractéristiques de chaque mesurage, le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'ERP pendant la durée des mesures (seul le résultat du calcul du taux d'inoccupation est indiqué), la conclusion sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ et le niveau d'action de 1000 Bq.m⁻³ et la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé en cas de dépassement du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique ;
- Enfin, le titre des modèles de rapport transmis mentionne le terme de « *lieux ouverts au public* » tiré de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon qui a été abrogé par l'arrêté

du 26 février 2019 susmentionné ce qui démontre une méconnaissance de la réglementation et des termes associé à l'agrément demandé ;

- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 2°, 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la connaissance par l'organisme de la réglementation relative à la gestion du radon dans les ERP, le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme Gilles BROCHAIN.

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément déposée par l'organisme Gilles BROCHAIN, dont l'adresse est 2 Le Grand Gardisseul à PLESTAN (22 640), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme Gilles BROCHAIN et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS